



**PREFECTURE DU RHONE**

*Lyon, le*

**23 FEV. 2004**

**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION GENERALE**

**Bureau de l'environnement  
et des installations classées**

**Affaire suivie par Joëlle GROSSELIN**

**Tel : 04 72 61 64 55**

**Fax : 04 72 61 64 26**



***ARRETE***

**imposant des prescriptions complémentaires  
à la société UNIVAR  
85, rue de la République à PIERRE-BENITE**

====

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement -partie législative - notamment l'article L512-3 ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

..

VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1984 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société UNIVAR dans son établissement situé 85, rue de la République à PIERRE-BENITE ;

VU le rapport en date du 9 décembre 2003 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 29 janvier 2004;

CONSIDERANT que la société UNIVAR exploite les zones de stockage suivantes:

- une cuvette de rétention n°1 dans laquelle sont implantées 14 cuves aériennes de 35 m<sup>3</sup> contenant des hydrocarbures et des solvants,

- une cuvette de rétention n°2 dans laquelle sont implantées 7 cuves aériennes de 35 m<sup>3</sup> et 6 cuves aériennes de 48 m<sup>3</sup> contenant des solvants,

- 4 cuves aériennes de 20 à 30 m<sup>3</sup> implantées dans une rétention pour le stockage des phtalates, du glycol et du trichloroéthylène,

- 6 cuves enterrées( à simple enveloppe en fosse) de 50 m<sup>3</sup> contenant divers solvants

CONSIDERANT que la société dispose d'une installation de distribution de liquides inflammables d'un débit équivalent autorisé de 81m<sup>3</sup>/h ;

CONSIDERANT que l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé impose une surveillance des eaux souterraines autour de certaines installations soumises à autorisation, dont en particulier les installations de distribution de carburants liquides, dont le débit est supérieur à 40 m<sup>3</sup>/h ;

CONSIDERANT dans ces conditions que la société UNIVAR entre dans le champ d'application de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer à l'exploitant le suivi de la qualité des eaux souterraines ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1er - OBJET**

La société UNIVAR, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé : 17 avenue Louison Bobet - 94132 FONTENAY SOUS BOIS Cedex, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit ou à proximité de son site de 85, rue de la République à PIERRE BENITE.

#### **ARTICLE 2 - RESEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

##### **Article 2.1 - Conception du réseau de forages**

Deux forages, au moins, sont implantés en aval hydraulique du site, et un en amont; la définition du nombre, du lieu d'implantation et de la profondeur des forages à mettre en place, des paramètres surveillés, de la fréquence des prélèvements seront justifiés sur le plan hydrogéologique sur la base d'un cahier de charges dûment argumenté et soumis à l'inspecteur des installations classées.

##### **Article 2.2 - Réalisation des forages**

Les forages mis en place seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999.

#### **ARTICLE 3 - ANALYSE DES EAUX SOUTERRAINES**

##### **Article 3.1 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines**

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

### **Article 3.2 - Nature et fréquence d'analyse**

Les paramètres ci-dessous seront analysés conformément aux méthodes de référence et normes en vigueur à fréquence semestrielle :

<b>Paramètres</b>
Hydrocarbures totaux
Benzène, Toluène, Ethylbenzène et Xylènes (BTEX)
Tétrachloroéthylène, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, Cis-dichloroéthylène (COHV)

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique sera transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable) et les propositions de traitement éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) seront joints avec le résultat des mesures.

### **ARTICLE 4 - ECHEANCES**

Le respect des prescriptions ci-dessus devra être fait selon l'échéancier ci-dessous :

- conception du réseau de forage avec validation par l'hydrogéologue: 1 mois
- mise en place du réseau de surveillance et premières analyses : 3 mois

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La surveillance pourra être modifiée sur la base de résultats de l'étude de sol en cours d'instruction, ou suspendue dès lors qu'une nouvelle évaluation du risque aura démontré la non nécessité de cette surveillance.

### **ARTICLE 6 - FRAIS**

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 7**

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de PIERRE-BENITE et à la préfecture du Rhône (Direction de l'Administration Générale -3ème Bureau) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### ARTICLE 8

Délai et voie de recours (article L 514.6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de PIERRE-BENITE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 7 précité,
- à l'exploitant.

Pour copie conforme  
La Secrétaire Administrative déléguée

Joëlle GROSSELIN

LYON, le

23 FEV. 2004

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Gilbert PAYET